

Le 15 mai 2013

Transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED

Suite à [l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012](#) relative aux émissions industrielles, plusieurs textes finalisant la transposition de la directive IED (prévention et réduction intégrées de la pollution-Ancienne IPPC) sont parus au JO du 9 avril et du 4 mai 2013.

A- Modification de nomenclature et précisions des principes généraux

Le [décret n° 2013-375](#) modifie la nomenclature ICPE en créant des rubriques 3000 afin d'opérer une distinction claire des installations concernées par l'IED. Le [décret n° 2013-374](#) quant à lui vient préciser et renforcer les principes fondateurs de l'IPPC.

⚠ **A faire :** Les exploitants d'installations existantes doivent **avant le 4 novembre 2013 transmettre au préfet une proposition motivée de rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)** relatives à cette rubrique.

1- Modification de la nomenclature : création des rubriques 3000

Le décret n° 2013-375 ajoute 40 nouvelles rubriques 3000 à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Les rubriques classiques sont maintenues, nous avons donc un double classement, les rubriques 3000 sont un indicateur de l'appartenance aux installations IED.

Pour les **activités liées à la mécanique et à la métallurgie pas de changement à noter**, avec une correspondance dans la numérotation « 3 + reprise de l'ancienne numérotation +0 » :

N°	Désignation de la rubrique
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson , notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m ³ par four
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an

Vos contacts FIM

France de Baillenx
Tel. 33 1 47 17 64 01
fdebailenx@fimeca.org

Lisa Noury
Tel. 33 1 47 17 60 14
lnoury@fimeca.org

2- Transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED

Le décret n° 2013- 374 définit les conditions d'application de l'[ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012](#) en créant les articles R 515-58 à 84 du code de l'environnement

Quelques définitions...

Meilleures techniques disponibles (MTD = en anglais BAT) :

Stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Document de référence sur les MTD (en anglais=BREFs) :

Document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive IED, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des MTD ainsi que les conclusions sur les MTD et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères de détermination des MTD.

Conclusions sur les MTD :

Document contenant les parties d'un document de référence sur les MTD exposant les conclusions concernant les MTD, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux MTD, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Niveaux d'émission associés aux MTD (en anglais=BATAELs) :

La fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des MTD ou une combinaison des MTD conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

Rappel des grands principes généraux applicables aux IED

(Cf. Note thématique du 18 janvier 2012)

- Les conditions d'installation et d'exploitation des activités. Elles sont fixées en application de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) « par référence » aux conclusions des MTD. Ce dispositif est en plus renforcé en fondant les valeurs limites d'émission (VLE) sur les MTD (= BATAELs)
- Le réexamen périodique de l'autorisation.
- Une consultation du public lors du réexamen pour un arrêté complémentaire.
- La remise en état du site.

Ce décret prévoit :

- les compléments à apporter à la demande d'autorisation

L'étude d'impact doit être complétée par :

- La comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD des conclusions sur les MTD (ou des BREFs = « document de référence MTD » en l'absence de conclusions sur les MTD)
- Le positionnement des niveaux de rejet par rapport aux BATAELs. En cas de divergence par rapport aux BATAELs, l'exploitant devra justifier d'un surcoût disproportionné au regard des bénéfices pour l'environnement.
- Le rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » (= substances CLP) pertinentes et présente un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Le rapport de base :

L'exploitant fournit un rapport de base sur l'état du terrain avant la mise en service pour les installations nouvelles ou lors du premier réexamen pour les installations existantes. Il doit fournir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et les mesures disponibles de pollution du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport.

- le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Le contenu de l'AP est précisé pour éviter les contentieux. Les conclusions des MTD sont donc la référence pour les prescriptions en matière de **surveillance des émissions**.

- les conditions du réexamen périodique des autorisations

Le réexamen doit être réalisé dans les 4 ans à partir de la parution des mises à jour des conclusions des MTD. Le dossier de réexamen est à fournir au préfet dans les 12 mois suivant la date de publication des conclusions MTD.

- les modalités de consultation lors des réexamens

Les cas de consultations et la procédure sont précisés, la consultation est dite simplifiée de type enregistrement jusqu'en 2019 et ensuite ce sera une enquête publique de type autorisation qui sera applicable.

- les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif

L'objectif de la remise en état est qu'en cas de pollution significative par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, l'exploitant doit remettre le site dans un état **au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base**. Cette remise en état s'applique sans préjudice de la remise en état selon « l'usage futur ».

- Délais d'applications pour les installations existantes

! Pour toutes les installations existantes, **les exploitants doivent faire une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD principales** à remettre dans les 6 mois suivant la parution du décret, **soit le 4 novembre 2013 au préfet**.

L'application des dispositions est effective au **7 janvier 2014 pour les installations existantes visées par la directive IPPC**.

Pour ces installations, le rapport de base est à remettre dans le cadre du 1er dossier de réexamen ou lors de la première modification substantielle si elle intervient avant le premier réexamen.

Calendrier prévisionnel de révision des BREFs :

- 2013 : transformation des métaux non ferreux
- 2014 : transformation des métaux ferreux
- 2015 : forge fonderie
- 2016 : traitement de surface

B – Adaptations et abrogations de dispositions pour une transposition finalisée

- **Transposition des chapitres V et VI de la directive IED : solvants organiques et dioxyde de titane.**

L'arrêté du 28 février 2013 transpose les chapitres V et VI de la directive IED. Cela concerne les exploitants des installations et activités utilisant des **solvants organiques** et les exploitants des installations produisant du **dioxyde de titane**.

Cet arrêté transpose principalement des mesures techniques par précision de la liste des déchets interdits d'élimination dans les masses d'eau, les mers ou les océans, et la modification de l'arrêté du 2 février 1998 dans ses dispositions relatives à la fabrication du dioxyde de titane.

[Arr. du 28 Févr. 2013 NOR:DEVP1241125A](#)

- **La fin du bilan de fonctionnement et dispositions transitoires**

Le 1^{er} arrêté du 2 mai 2013 vise à assurer la transition entre la transposition de la directive 2008/1/CE, dite "IPPC", et celle de la directive 2010/75/UE, dite " IED ".

Pour cela, il modifie puis abroge l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au **bilan de fonctionnement**. La modification consiste en la suppression de la remise systématique de nouveaux bilans de fonctionnement à compter du 31 décembre 2012. Elle conserve en revanche, **jusqu'au 7 janvier 2014**, la possibilité pour le préfet de prescrire ces bilans dans certains cas particuliers, disposition qui est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la transposition de la directive IED pour les **installations existantes**.

Ce texte prévoit également l'abrogation de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des MTD qui prévoit les compléments au dossier de demande d'autorisation pour les installations visées par la directive IPPC. Cet arrêté devient en effet inutile dès la date d'entrée en vigueur de la transposition de la directive IED pour les installations nouvelles.

[Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement](#)

- **Définitions, liste des substances polluantes et critères de détermination des MTD**

Le 2^{ème} arrêté du 2 mai 2013 apporte des définitions aux dispositions nécessaires à la transposition de la directive IED. Il fixe aussi la liste des substances polluantes concernées et établit les critères nécessaires à la détermination des MTD.

[Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères](#)

- **Modifications substantielles pour les installations IED : critères et seuils**

Le 3^{ème} arrêté du 2 mai 2013 vise à assurer la transposition des critères et seuils qui doivent amener le préfet à considérer systématiquement qu'une modification est substantielle pour les installations visées par la directive IED. Pour cela, il modifie l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

[Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement](#)